

# COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

## Réunion du 19 juillet 2022

**Président de séance** : Monsieur Jean François DEBEAUVAIS

**Présents** : Madame Sylvie SILVESTRE et Monsieur Jean Loup LEULLIER.

**Assiste à la réunion** : Monsieur Didier BARDET, membre de la Commission Statut de l'Arbitrage.

**Absents excusés** : Messieurs Jean Christophe FAVEREAUX, Emmanuel FIRMIN et Stéphan BELLEVALLEE.

### RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF auprès de l'instance Régionale à [juridique@lfhf.fff.fr](mailto:juridique@lfhf.fff.fr)

### DOSSIER 1

**Appel de l'AS CERISY :**

PV Commission du Statut de l'Arbitrage du 15/06/22 paru sur le site du DSF le 22/06/22.

Décision contestée : 1<sup>ère</sup> année d'infraction au Statut de l'Arbitrage

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.  
Jugeant en appel et 2<sup>ème</sup> instance :

**Entend :**

- Monsieur DEFOSSEZ Aurélien, Président de l'AS CERISY

**Attendu que :**

- Monsieur DEFOSSEZ Aurélien indique qu'il n'a pas vérifié sur footclubs les différentes désignations de Madame Chloé COURMONT ;
- Monsieur DEFOSSEZ reconnaît et ne conteste pas les nombreuses absences de convenances personnelles de l'arbitre ;
- Monsieur DEFOSSEZ Aurélien reconnaît l'envoi tardif du dossier médical, le 22/10/22, avec validation au 12/11/22 ;
- Monsieur DEFOSSEZ Aurélien indique que le règlement actuel concernant l'article 34 (18 matchs à couvrir) n'est pas en adéquation avec les nouveaux règlements des compétitions bâtis sur des groupes à 10 ;

- Monsieur DEFOSSEZ met en avant un arrêt de travail et des désignations sur des matchs remis non comptabilisés :

**Considérant que :**

- L'arbitre Chloé COURMONT a officié sur 9 matchs cette saison
- La commission constate qu'elle a eu 2 week-ends mobilisés sur des actions Ligue qui l'ont empêché d'être désignée ;
- La Commission constate un arrêt de travail couvrant potentiellement 2 désignations ;
- La Commission constate la désignation sur 3 matchs remis ;
- La Commission précise la désignation possible sur 22 week-ends ou jours fériés à partir du 12/11/22, sans compter les matchs en semaine. Sachant que l'envoi tardif du dossier médical a ôté la possibilité d'être désigné sur 10 week-end supplémentaires ;
- Même si la Commission considère les éléments avancés en ajoutant la désignation sur 3 matchs remis, les 2 matchs pour raison médicale ainsi que les 2 matchs liés aux actions Ligue, Chloé COURMONT est à 16 matchs au lieu de 18 minimum ;

**La Commission Décide :**

- De confirmer la décision de première instance du non-respect des Conditions de couverture du club relatif à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage et l'obligation du nombre minimum de matchs à couvrir.
- De la mise en en 1<sup>ère</sup> année d'infraction au Statut de l'arbitrage de l'AS CERISY avec une amende de 50€.
- De mettre les frais de dossier à la charge de l'AS CERISY (100€).
- De mettre les frais de déplacement de la Commission à la Charge de l'AS CERISY (60,04€).

***La Commission précise que Monsieur DIDIER BARDET n'a pas pris part aux délibérations.***

## **DOSSIER 2**

**Appel de l'AAE BRAY SUR SOMME :**

**PV Commission du Statut de l'Arbitrage du 15/06/22 paru sur le site du DSF le 22/06/22.**

**Décision contestée : 2<sup>ème</sup> année d'infraction au Statut de l'Arbitrage**

**La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.**

**Jugeant en appel et 2<sup>ème</sup> instance :**

**Entend :**

- Monsieur DETHOIT Benjamin, lic.2543391613, Secrétaire du club

**Attendu que :**

- Monsieur DETHOIT Benjamin, représentant de l'AAE BRAY SUR SOMME, n'a pas pu amener d'éléments nouveaux concernant la saisie de licence de l'arbitre NOWACZYK Thibaut postérieure au 31/08/21 (saisie le 07/09/21) ;
- Monsieur DETHOIT Benjamin relève à plusieurs reprises l'ambiguïté de la mise en 2<sup>ème</sup> année d'infraction de l'AAE BRAY SUR SOMME sur le PV du Statut de l'Arbitrage du 15/06/22 alors qu'il était en 1<sup>ère</sup> année d'infraction sur le PV du 31 mars 2022 ;

**Considérant que :**

- La Commission constate une anomalie entre les sanctions appliquées au club entre le PV de la Commission Statut de l'Arbitrage du 31/03/22 et le PV du 15/06/22, soit en 1<sup>ère</sup> année d'infraction au 31/03/22 et en 2<sup>ème</sup> année d'infraction au statut au 15/06/22 ;

**En conséquence, la Commission décide** de réformer la décision de la Commission du Statut de l'arbitrage du 15/06/22 pour remettre le Club de l'AAE BRAY SUR SOMME en 1<sup>ère</sup> année d'infraction comme précisé dans le PV de ladite commission du 31/03/22.

**La Commission précise que Monsieur DIDIER BARDET n'a pas pris part aux délibérations.**

---

**La Secrétaire de séance :** Sylvie SILVESTRE



**Le Président de Séance,** Jean François DEBEAUVAIS

